

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 185 Rect.

présenté par  
M. Chatel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
et M. Charié

-----  
**ARTICLE 27**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III – Dans le sixième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, le montant « 15 000 euros » est remplacé par les mots : « 1 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de proportionner le montant de l'amende à la taille de l'entreprise.